

Règlement de la commission d'éthique

Préambule

L'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) entend promouvoir la discussion relative à l'éthique professionnelle des juges et susciter un débat transparent concernant les principes éthiques applicables aux juges. Conformément à l'art. 8 des statuts de l'ASM, le comité élit les membres de la commission d'éthique. Le présent règlement définit le but, la composition, l'élection, les tâches et le fonctionnement de la commission.

1. But

La commission émet des recommandations sur des questions, qui concernent l'éthique professionnelle des juges.

2. Composition et élection

- 2.1 La commission est composée de 5 à 9 membres. Sont éligibles les personnes, qui exercent à titre principal l'activité de juge en Suisse. L'éligibilité subsiste après l'accession à la retraite.
- 2.2 Le comité élit les membres de la commission pour une période de deux ans. La reconduction est possible de manière illimitée.
- 2.3 Avant chaque élection, les juges sont informés à temps et de manière utile de l'élection ainsi que de la possibilité de se porter candidat.

3. Saisine

- 3.1 La commission agit sur demande ou de sa propre initiative.
- 3.2 La commission décide librement si elle entend donner suite à une demande.
- 3.3 Les communications destinées à la commission peuvent être envoyées à ses adresses postale et électronique, qui sont publiées sur le site internet de l'ASM. Les communications ne devraient en principe pas être anonymes, afin de permettre aux membres de la commission d'obtenir des informations complémentaires éventuelles. Le nom des personnes, qui s'adressent à la commission, demeure confidentiel et n'est pas communiqué à l'extérieur de la commission.

4. Recommandations de la commission

La commission traite les problèmes éthiques sous forme de question au sujet de laquelle elle formule une recommandation. Les questions et recommandations sont présentées, tant par ordre thématique que par ordre chronologique, sur une page internet du site de l'ASM.

5. Fonctionnement de la commission

- 5.1 La commission désigne l'un de ses membres, qui traite la question soulevée et rédige un projet de recommandation.
- 5.2 La décision relative à la recommandation est prise par la majorité simple des membres de la commission. Si le nombre de voix est égal, aucune recommandation n'est émise.
- 5.3 Chaque membre de la commission est autorisé à rendre un avis divergeant (dissenting opinion) ou concurrent (concurring opinion), qui sera publié avec la recommandation.

6. Information

La commission informe le comité de l'ASM de ses recommandations et adresse au journal des juges un rapport périodique relatif à son activité et à ses recommandations principales.

La commission informe périodiquement l'opinion publique de son activité par le biais des médias.

Adopté par le comité à Bellinzone le 19 février 2014